

Décret-loi du 27 Novembre 1941 sanctionnant la Convention pour la Protection de la Flore, de la Faune et des Beautés Panoramiques Naturelles des Pays de l'Amérique - Convention et liste provisoire des espèces de la Faune et de la Flore haïtienne méritant protection y annexées.

Réf: Moniteur No. 71 du Lundi 1er Septembre 1941

DECRET-LOI
ELIE LESCOT
Président de la République

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner la Convention pour la Protection de la Flore, de la Faune et des Beautés Panoramiques Naturelles des Pays de l'Amérique, signée au Bureau de l'Union Panaméricaine le 29 Avril 1941 par Monsieur Fernand Dennis, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de l'Agriculture;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Article 1er.- Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention pour la Protection de la Flore, de la Faune et des Beautés Panoramiques Naturelles des Pays de l'Amérique, signée au Bureau de l'Union Panaméricaine le 29 Avril 1941 par Monsieur Fernand Dennis, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Article 2.- Le présent Décret-loi, auquel est annexé copie de la dite Convention, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de l'Agriculture.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Novembre 1941, an 138ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: FOMBERUN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: MAURICE DARTIGUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1941, an 138ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX

CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE
ET DES BEAUTES PANORAMIQUES NATURELLES
DES PAYS DE L'AMERIQUE

Préambule

Les Gouvernements des Républiques américaines, désireux de protéger et de conserver dans leur ambiance naturelle des spécimens de tous les espèces et genres de la flore et de la faune indigènes, y compris les oiseaux migrateurs, en nombre suffisant et dans des régions assez étendues pour prévenir leur extinction par quelque moyen que ce soit ou par la main de l'homme; et

Désireux de protéger et de conserver les paysages d'une beauté rare, les formations géologiques frappantes, les régions et les objets naturels ayant une valeur esthétique, historique ou scientifique, et les endroits où se rencontrent des conditions primitives, dans les cas visés par la présente Convention; et

Désireux de conclure une convention sur la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles dans les limites des buts indiqués ci-dessus, ont convenu des Articles suivants:

Article I

Définition des termes et expressions employés dans la présente Convention:

1. L'expression Parques Nationaux signifie:

Les régions établies pour la protection et la conservation des beautés panoramiques naturelles, de la flore et de la faune à caractéristiques nationales, et dont le public pourra jouir davantage lorsqu'elles seront placées sous la surveillance officielle.

2. L'expression Réserves Nationales signifie:

Les régions établies pour la conservation et l'utilisation des richesses nationales sous la surveillance officielle, et dans lesquelles il sera donné à la flore et à la faune la plus grande protection possible, en tenant compte des fins pour lesquelles seront établies ces réserves.

3. L'expression Monuments Naturels signifie:

Les régions, les objets ou les espèces vivantes animales ou végétales ayant une valeur esthétique, historique ou scientifique, auxquelles sera donnée une protection absolue. Les monuments naturels sont établis dans le but de conserver soit un objet déterminé, soit une espèce déterminée de flore ou de faune, en déclarant qu'une région, un objet ou une espèce unique constituent un monument naturel inviolable, sauf pour des études scientifiques dûment autorisées, ou des examens effectués par le Gouvernement.

4. L'expression Réserves de Régions vierges signifie:

Les régions qui sont sous le contrôle de l'autorité publique, où la flore, la faune, les habitations sont restées à l'état naturel primitif et où n'existe aucun moyen de transport moderne et dans lesquelles est interdite toute exploitation commerciale.

5. L'expression Oiseaux Migrateurs signifie:

Les oiseaux appartenant à des espèces déterminées et dont tous ou quelques-uns traversent les frontières des pays de l'Amérique, à une époque quelconque de l'année. Comme exemple d'oiseaux migrateurs, on peut citer certaines espèces des genres suivants: Charadriidae, Scolopacidae, Caprimulgidae, Hirundinidae.

Article II

1. Les Gouvernements Contractants étudieront immédiatement la possibilité de créer, dans le territoire de leurs pays respectifs, les parcs nationaux, les réserves nationales, les monuments naturels et les réserves de régions vierges visés à l'article précédent. Dans tous les cas où ladite création sera possible, elle sera effectuée à la diligence des gouvernements après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Si, dans un pays quelconque, il n'est pas possible, pour le moment, d'établir les parcs et réserves nationaux, les monuments naturels ou les réserves de régions vierges, il sera choisi, cependant des sites, des objets, des espèces vivantes d'animaux ou de plantes, selon le cas, lesquels seront constitués en parcs et réserves nationaux, monuments naturels ou réserves de régions vierges, quand des autorités du pays jugeront que les circonstances le permettent.

3. Les Gouvernements Contractants notifieront à l'Union Panaméricaine la création des parcs et réserves nationaux, des monuments naturels et des réserves des régions vierges, ainsi que les lois et les règlements administratifs qui les régissent.

Article III

Les Gouvernements Contractants conviennent que les limites des parques nationaux ne seront pas modifiées, et qu'aucune partie de ces parques ne sera désaffectée, sans l'intervention de l'autorité législative compétente. Les richesses que renferment ces parques ne seront pas exploitées pour des fins commerciales.

Les Gouvernements Contractants s'engagent à interdire la chasse, la destruction ou la capture de spécimens de faune, ainsi que la destruction ou l'appropriation pour des fins personnelles de spécimens de flore dans les parques nationaux, sauf par les autorités des parques ou par leurs ordres ou sous leur surveillance, ou encore par des missions de recherche scientifique dûment autorisées.

Les Gouvernements Contractants s'engagent en outre à prévoir dans les parques nationaux les facilités nécessaires pour la récréation et l'instruction du public, conformément à l'esprit de la présente Convention.

Article IV

Les Gouvernements Contractants s'engagent à maintenir, dans les limites du possible, l'inviolabilité des réserves de régions vierges, sauf pour les recherches scientifiques, dûment autorisées, et pour les inspections gouvernementales, ou pour toutes autres fins compatibles avec les buts de la création des réserves en question.

Article V

Les Gouvernements Contractants conviennent d'adopter les règlements nécessaires à assurer la protection et la conservation de la flore et de la faune dans tout leur territoire en plus des parques et réserves nationaux, monuments naturels et réserves de régions vierges visés à l'Article II, et de recommander à leurs corps législatifs l'adoption de lois à cette fin. Les dits règlements contiendront des dispositions permettant à des personnes ou Institutions autorisées d'obtenir des spécimens de faune et de flore pour des études et recherches scientifiques.

2. Les Gouvernements contractants conviennent d'adopter les règlements nécessaires pour assurer la protection et la conservation des paysages, des formations géologiques rares, et des régions et objets naturels ayant une valeur esthétique, historique ou scientifique; et de recommander à leurs corps législatifs l'adoption de lois à cet effet.

Article VI

Les Gouvernements Contractants s'engagent à s'entr'aider dans l'accomplissement des fins de la présente Convention. Dans ce but ils prêteront toute l'assistance nécessaire, dans les limites de leurs lois respectives, aux hommes de science des Républiques américaines qui s'occupent de recherches et d'explorations; ils pourront, lorsque les circonstances le justifieront, conclure entre eux ou avec des Institutions scientifiques des Amériques, des conventions ou contrats destinés à augmenter l'efficacité de leur collaboration; et feront bénéficier à toutes les autres Républiques américaines, par leurs publications, ou par tous autres moyens des résultats scientifiques des travaux faits en collaboration.

Article VII

Les Gouvernements Contractants prendront les mesures nécessaires pour la protection des oiseaux migrateurs ayant une valeur économique ou intérêt esthétique, ou pour empêcher l'extinction qui en menace une espèce déterminée. Les mesures adoptées permettront, à la discrétion des Gouvernements intéressés, l'utilisation rationnelle des oiseaux migrateurs tant pour les sports que pour l'alimentation, le commerce et l'industrie que pour les études et recherches scientifiques.

Article VIII

La protection des espèces mentionnées dans l'annexe à la présente Convention est considérée comme étant d'une urgence et d'une importance spéciales. Les dites espèces feront l'objet de la protection la plus complète possible; et seules les autorités compétentes du pays pourront autoriser la chasse, la mise à mort, la capture ou l'appropriation pour des fins personnelles des spécimens de ces espèces. De telles autorisations ne pourront être accordées que dans des conditions spéciales pour faciliter des études scientifiques ou lorsqu'elles seront indispensables à la bonne administration de la région où se trouvent les animaux ou plantes en question.

Article IX

Chacun des Gouvernements Contractants prendra les mesures nécessaires pour surveiller et réglementer les importations, exportations et transports des espèces de flore et de faune ainsi protégées, ou de parties constituantes de celles-ci, par les moyens suivants:

1. La concession de certificats permettant l'exportation ou le transport des espèces de flore et de faune protégées, ou de leurs produits.
2. Interdiction de l'importation de tous spécimens de faune ou de flore protégées par les pays d'origine, ou de parties quelconques de ces spécimens, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un certificat établi suivant les dispositions de l'alinéa 1 du présent Article, autorisant leur exportation.

Article X

1. Les dispositions de la présente Convention ne remplacent pas les accords internationaux conclus antérieurement par une ou plusieurs des Hautes Parties Contractantes.
2. L'Union Panaméricaine fera parvenir à la connaissance des Gouvernements Contractants tous renseignements relatifs aux fins de la présente Convention qui lui seront communiqués par les musées, les services publics ou institutions s'intéressant aux fins poursuivies par la présente Convention.

Article XI

1. L'original de la présente Convention rédigé en espagnol, en anglais, en portugais et en français sera déposé aux archives de l'Union Panaméricaine pour la signature des Gouvernements américains à partir du 12 Octobre 1940.

2. La présente Convention restera ouverte à la signature du Gouvernement américain. Les instruments de ratification seront déposés aux archives de l'Union Panaméricaine, laquelle notifiera ces dépôts à tous les Gouvernements américains avec leurs dates et toutes déclarations ou réserves qui les accompagneraient.

3. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt aux archives de l'Union Panaméricaine de cinq ratifications.

4. Toute ratification reçue après l'entrée en vigueur de la Convention produira ses effets trois mois après la date du dépôt de la dite ratification aux archives de l'Union Panaméricaine.

Article XII

1. Tout Gouvernement Contractant pourra, à n'importe quel moment, dénoncer cette Convention en faisant parvenir à cet effet une notification écrite à l'Union Panaméricaine. La dénonciation produira ses effets un an après la réception, par l'Union Panaméricaine, de la notification en question. Cependant, aucune dénonciation ne produira d'effets durant les cinq années qui suivront immédiatement l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Si, par suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Gouvernements Contractants se réduit à moins de trois, la Convention cessera de sortir ses effets à partir de la date à laquelle, suivant les dispositions de l'alinéa précédent, la dernière de ces dénonciations aura produit ses effets.

3. L'Union Panaméricaine notifiera à tous les Gouvernements américains les dénonciations et les dates auxquelles elles commenceront à produire leurs effets.

4. Au cas où la Convention cesserait d'être en vigueur en vertu des dispositions de l'alinéa 2 du présent Article, l'Union Panaméricaine notifiera à tous les Gouvernements américains la date à laquelle la Convention devra cesser d'être en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés plénipotentiaires, ayant déposé leurs pleins pouvoirs, lesquels ont été trouvés en bonne et due forme, ont signé la présente Convention à l'Union Panaméricaine, à Washington, D.C. au nom de leurs gouvernements respectifs, et y ont apposé leurs sceaux aux dates figurant en regard de leurs signatures.

Pour LA BOLIVIE:

(s) Louis F. Guachalla - 12 Octobre 1940 (Sceau)

Pour CUBA:

(s) Pedro Martinez Fraga - 12 Octobre 1940 (Sceau)

Pour LE SALVADOR:

(s) Hector David Castro - 12 Octobre 1940 (Sceau)